

Les RDV de la régulation financière et de la conformité



Paris, 7 décembre 2021



- Le programme de travail de l'EBA 2022
- Le Paquet bancaire du 27 octobre 2021
- Les enjeux opérationnels de la Finance durable

Le programme de travail de l'EBA 2022

7 priorités à horizon 2022-2024

- Le 5 octobre 2021, l'EBA a publié son programme de travail 2022 : <https://www.eba.europa.eu/about-us/work-programme/current-work-programme>. Les travaux de l'EBA en 2022 s'inscriront en grande partie dans la **continuité des travaux menés en 2021** avec en première ligne, un **cadre ESG pertinent pour les banques** et le **monitoring des impacts COVID 19**.
- L'EBA a fixé 7 priorités à horizon 2022 – 2024.

5 priorités verticales

Surveiller et mettre à jour **le cadre prudentiel de surveillance et de résolution**

Revoir et renforcer **le cadre des stress-tests européens**

Tirer parti de l'EUCLID

(Infrastructure européenne centralisée pour les données de surveillance)

Résilience opérationnelle numérique, Fintech, innovation :
approfondir l'analyse et le partage d'informations

Lutter contre la LCB/FT et contribuer à une **nouvelle infrastructure européenne**

2 priorités horizontales

Fournir des outils pour mesurer et gérer les risques ESG

Surveiller et atténuer l'impact COVID 19

Les travaux menés par l'EBA, regroupés en 25 activités, seront guidés par ces priorités :

- 14 activités sur les **normes et la convergence** ;
- 5 activités sur l'**évaluation des risques et les données** ;
- 6 activités sur la **coordination et l'accompagnement**.

VP 1 - Surveiller et mettre à jour le cadre prudentiel de surveillance et de résolution

- Le système bancaire européen est entré dans la crise en **situation financière solide**. **Les banques ont continué à jouer leur rôle de pivot pour le financement de l'économie** grâce au **soutien financier et fiscal** de l'UE, des états et des banques centrales et la **flexibilité permise par le cadre réglementaire**.
- **En 2022, l'EBA va monitorer la santé des banques** en portant une attention particulière :
 - sur les **exercices de benchmarking** (risque de crédit et de marché) ;
 - sur les **modèles IFRS 9** (compréhension des impacts sur les exigences en capital, exercice de benchmarking,...) ;
 - sur la **rémunération** (non discrimination, exercice de benchmarking).
- **Gardien du Single Rule Book, l'EBA veillera à sa mise en place**, notamment la transposition européenne de la finalisation de Bâle III pour une mise en œuvre qui débutera en 2025 + le paquet RRM (Risk Reduction Measure).
- Enfin, **concernant la résolution, l'EBA poursuivra les travaux** sur les guidelines de resolvabilité, la convergence des pratiques et réalisera une étude d'impact sur le MREL.

VP 2 - Revoir et renforcer le cadre des stress-test européens

- **L'EBA va préparer l'exercice de stress test 2023 en tirant des enseignements de celui réalisé en 2021** (ateliers dédiés, réunions bilatérales). Une **proposition de dispositif**, incluant la méthode, les templates et les guides associés, **va être partagée avec les acteurs** pour préparer au mieux l'exercice. **L'EBA prévoit d'intégrer le risque climatique au dispositif**.

VP 3 - Tirer parti de l'infrastructure européenne centralisée pour les données de surveillance (EUCLID)

- La plateforme EUCLID est le **point d'entrée unique** de tout reporting / données déclarées à l'EBA. Le périmètre des données à déclarer était limité aux données de supervision et à celles permettant d'alimenter les registres des établissements de crédit et/ou de paiement. EUCLID va permettre d'élargir ce périmètre. **L'EBA va collecter de nouvelles données** en 2022 :
 - sur les **données de fraude sur les moyens de paiement** (guidelines EBA) ;
 - découlant du nouveau **paquet CRD/CRR** ;
 - pour la supervision des **Entreprises d'Investissement** ;
 - pour certaines **obligations déclaratives du Pilier III**.
- L'EBA a mis en place une « **Data Strategy** » (standardisation et harmonisation des données, renfort de la capacité d'analyse et partage des données avec son écosystème). Cela permettra aux **Etats Membres d'avoir accès aux informations de leur secteur bancaire et de les comparer**.

VP 4 – Résilience opérationnelle numérique, Fintech, innovation : approfondir l'analyse et le partage d'informations

- **L'EBA veillera toujours en priorité à assurer la neutralité technologique** de ses approches en matière de réglementation et de surveillance. **L'EBA continuera à mener des travaux sur la « plateformes », les crypto actifs, l'impact de l'IA** et à faciliter le **partage de connaissance entre autorités** (centre de connaissances FinTech de l'EBA et grâce au forum commun EFIF des autorités européennes de surveillance).
- **L'EBA sera impliquée pour DORA** (Digital Operational Resilience Act) et **MiCA** (Markets in Crypto-Assets) pour le développement de **standards** et en matière de **supervision**.

VP 5 - Lutter contre la LCB/FT et contribuer à une nouvelle infrastructure européenne

- **L'EBA va continuer à coordonner et à suivre** la lutte contre la criminalité financière (développement d'une politique, mise en œuvre efficace, coordination entre superviseurs) et **disposer d'une base de données alimentée par les autorités nationales** sur les faiblesses identifiées en matière de processus / procédures et vulnérabilités pour **adopter une démarche proactive**.

HP 1 - Fournir des outils pour mesurer et gérer les risques ESG

- **L'EBA va suivre la conception et la mise en place des obligations de publication en matière d'ESG sur 2022** (Pilier 3, standards CSRD, SFDR, Taxonomie,...).
- Suite à son rapport sur la gestion et la surveillance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (juin 2021) et au développement des standards pour SFDR (en lien avec EIOPA et ESMA), **l'EBA va continuer d'analyser et d'évaluer les risques ESG pour les intégrer au Single Rule Book.**
- **Suite à l'adoption de la Nouvelle Stratégie en matière de Finance Durable par la Commission européenne**, l'EBA sera également impliquée sur le **développement de standards** : titrisation verte, obligations vertes, outils et reporting ESG.

HP 2 - Surveiller et atténuer l'impact COVID 19

- **L'EBA va continuer à suivre l'impact COVID 19 sur le secteur financier européen** : qualité des actifs et des provisions, effet des moratoires et des aides publiques.
- Elle accompagnera **le développement d'un marché secondaire des prêts non performants** afin d'encourager la cession bilatérale tout en protégeant les clients.
- L'EBA va veiller à l'intégrité, la qualité et la fiabilité des mesures de risque pour estimer le soutien des banques à l'économie réelle et les pertes potentielles.
- **L'EBA poursuivra également les travaux sur les tendances de consommation des particuliers** dans la continuité du rapport publié en mars 2021 (thèmes abordés : évaluation à l'octroi des crédits, transparence des coûts et des frais, numérisation, sécurité des opérations de paiement...).

Thème	Activités de l'EAB	VP1	VP2	VP3	VP4	VP5	HP1	HP2
Normes et convergence	Capital, ratio de levier et capacité d'absorption des pertes	✓						
	Risque de liquidité et risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	✓						
	Comptabilité et audit	✓						
	Risque de crédit (y compris grands risques, montage de prêts, NPL, titrisation)	✓						
	Risque de marché, risques des entreprises d'investissement et de service, et risque opérationnel	✓						
	Contrôle prudentiel et convergence	✓						
	Gouvernance interne et rémunération	✓						
	Rétablissement et résolution	✓						
	Accès au marché, autorisation et équivalence							
	Finance durable	✓						✓
	Innovation et FinTech (sans MiCA et DORA)					✓		
	Protection des consommateurs et des déposants					✓		
	Services de paiement							
	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme						✓	
Évaluation des risques et données	Reporting et transparence			✓			✓	
	Analyse des risques		✓					✓
	Stress-tests	✓	✓					✓
	Analyse économique et évaluation d'impact			✓	✓	✓		
	Infrastructure de données, outils statistiques, collectes de données ad hoc			✓				
Coordination et accompagnement	Coordination des règles, communication et formation							
	Juridique et conformité							
	Finance, achats et comptabilité							
	Ressources humaines							
	Technologies de l'information			✓	✓			
	Soutien aux entreprises							

Légende : Pas de lien spécifique entre l'activité et les 7 priorités

- Le programme de travail de l'EBA 2022
- **Le Paquet bancaire du 27 octobre 2021**
- Les enjeux opérationnels de la Finance durable

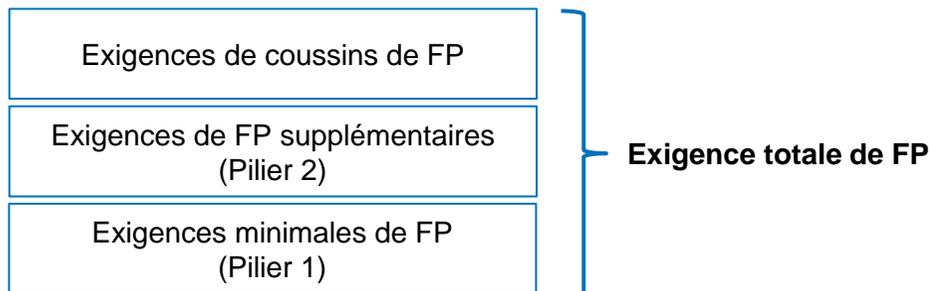
- Le 27 octobre 2021, la Commission européenne a adopté une **réforme de la réglementation bancaire de l'UE** (le règlement n°575/2013 et la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres) : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5401.
- Ces nouvelles règles visent à ce que les banques :
 - soient **plus résilientes pour parer à d'éventuels chocs économiques** ;
 - tout en **contribuant à la reprise de l'Europe** ;
 - et à la **transition vers la neutralité climatique**.
- **Ces mesures parachèvent la mise en œuvre de l'accord de Bâle III** obtenu en décembre 2017. Leur application était prévue au 1^{er} janvier 2023 (décision de report du Comité de Bâle d'un an). La Commission européenne a proposé un délai supplémentaire aux banques et aux autorités pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs processus, systèmes et pratiques. **Les nouvelles règles s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 2025**.
- Les mesures proposées devraient entraîner une **augmentation des exigences de fonds propres des banques de l'UE de moins de 9% en moyenne en 2030** à la fin de la période transitoire prévue (contre 18,5 % si elles ne tenaient pas compte des spécificités européennes). Au début de la période transitoire, en 2025, la hausse sera inférieure à 3%.

Les principes qui sous-tendent les propositions de la Commission :

- **mettre fidèlement en œuvre les normes internationales de Bâle III** ;
- **ne pas conduire à une augmentation importante du niveau global de fonds propres** ;
- **proposer des ajustements** en cas d'effets non voulus ou disproportionnés ;
- ne pas créer de **désavantages concurrentiels** ;
- **respecter la logique de l'union bancaire** ;
- **garantir la proportionnalité**.

- **Les principales améliorations :**
 - **Mise en œuvre des derniers éléments de Bâle III avec prise en compte des spécificités européennes** (ex : contribution importante des PME dont la plupart ne sont pas notées, hypothèques résidentielles à faible risque,...) ;
 - **Réduction des coûts de conformité par l'introduction de la proportionnalité** pour les banques de plus petite taille et moins complexes (mandat de l'EBA pour rationaliser les exigences de déclaration, solutions plus simples pour les nouvelles normes...);
 - **Règles explicites sur la gestion et la surveillance des risques ESG** ainsi que les **pouvoirs aux autorités pour les évaluer** (ex : tests de résistance climatique) ;
 - **Harmonisation des pouvoirs et outils de surveillance** (saines transactions, honorabilité et compétence des dirigeants) et normes minimales pour les succursales de banques de pays tiers.

- **Qu'est ce que c'est et quelle finalité ?**
 - **limite inférieure aux exigences de fonds propres** que les banques calculent en utilisant leurs modèles internes ;
 - **correction du risque de modèle** (estimation incorrecte des exigences de fonds propres) ;
 - **réduction de la variabilité « injustifiée »** entre les modèles des différentes banques pour **accroître la comparabilité des ratios de fonds propres des banques** utilisant des modèles internes.
- **Comment fonctionne le plancher de fonds propres ?**
 - plusieurs étapes à suivre pour une banque recourant à un modèle interne :
 1. calcul des RWA selon tout modèle que la banque est autorisée à utiliser ;
 2. calcul des RWA selon l'approche standard ;
 3. multiplication par 72,5 % du montant obtenu à la deuxième étape ;
 4. comparaison du montant RWA obtenu à la troisième étape avec le montant calculé à la première étape. Le plus élevé devra ensuite être utilisé pour calculer les exigences de fonds propres.
 - introduction sur une période de 5 ans commençant le 1^{er} janvier 2025 avec une évolution du multiplicateur (50% à 72,5%) et d'autres dispositions transitoires ciblées pour étaler les effets du plancher.
- **Quelle approche retenue pour l'application de « l'output floor » ?**



- **Approche empilement unique** : RWA intégrant la contrainte de l'output floor appliquée à toutes les exigences de capital 
- **Approche empilement parallèle** : comparaison de deux empilements d'exigences de fonds propres (avec et sans la contrainte de l'output floor), la contrainte de l'output floor est appliquée aux seules exigences de capital bâloises

- **Comment sont intégrés les risques ESG ?**
 - en **élargissant à tous les établissements, de manière proportionnée, les obligations de publication** d'informations environnementales, sociales et de gouvernance ;
 - en habilitant expressément les autorités de surveillance à **intégrer des considérations ESG dans leur processus de contrôle et d'évaluation prudentiels** ;
 - en demandant aux établissements de **mettre en place de solides dispositifs de gouvernance et des plans concrets validés par l'organe de gestion** pour traiter les risques ESG.
- **Comment sont ajustées les exigences de fonds propres en fonction du caractère vert ou brun des actifs ?**
 - la Commission a demandé à l'EBA d'évaluer si, et comment, **les exigences de fonds propres pourraient être différenciées en fonction de l'impact environnemental et social des actifs détenus** par les établissements pour 2023 ;
 - **d'autres consultations alimenteront les travaux de la Commission** (ex : TFCR).

Pouvoirs conférés aux autorités nationales

- **Pour éviter des écarts sur la qualité de surveillance, la liste des pouvoirs conférés aux autorités compétentes en droit national a été modifiée :**
 - **pouvoirs nécessaires pour évaluer les opérations** (prises de participations qualifiées, transferts d'actifs ou de passifs, fusions ou scissions) qui pourraient être considérées comme importantes d'un point de vue prudentiel ;
 - **sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives** en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la CRD ;
 - **coopération entre les autorités de surveillance et les autorités judiciaires.**

Honorabilité et compétences

- La Commission promeut des **normes claires et solides en matière d'honorabilité** (en ligne avec les orientations ESMA et EBA) :
 - qualité des administrateurs vérifiée par l'établissement ;
 - évaluation de l'adéquation des administrateurs par les autorités compétentes (ex ante pour les grands groupes) ;
 - évaluation des cadres influents (directeur financier, responsable de la fonction de contrôle interne).

Succursales d'établissements de pays tiers

- Les 15 plus grands groupes bancaires de pays tiers détiennent plus des trois quarts de leurs actifs européens via des succursales établies dans l'UE (EBA).
- **Le paquet prévoit un cadre prudentiel plus complet et proportionné** (agrément, capital, liquidité, obligations déclaratives,...), une évaluation du caractère systémique par les autorités compétentes pour les établissements avec un montant d'actifs > 30 Mds€ pour adapter les exigences.

- Le programme de travail de l'EBA 2022
- Le Paquet bancaire du 27 octobre 2021
- Les enjeux opérationnels de la Finance durable

- **La Finance durable est une notion qui est apparue en 2007 suite à l'émission de la première obligation verte de la BEI.** Il s'agissait d'une nouvelle façon de lever de l'argent pour financer des projets favorables à l'environnement.
- Selon le *Global Sustainable Investment Alliance*, **les actifs classés « durables » représentaient, fin 2019, 35 000 milliards de dollars à travers le monde développé** (Europe, Etats-Unis, Japon, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), soit **36 % de tous les fonds gérés professionnellement**. Morning Star indique que depuis 2010, **les actifs durables gérés dans le monde ont été multipliés par 9 et qu'il y a 3 fois plus de fonds dans la gamme durable**. Ces chiffres cachent toutefois des pratiques très hétérogènes par manque de définition commune.
- **Le 10 mars 2021, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est entré en vigueur**, obligeant les sociétés de gestion à classer chaque fonds dans l'une des trois catégories, articles 6, 8 ou 9, en fonction de l'objectif du produit. Aujourd'hui, **1/4 des produits, soit 37% des encours gérés européens sont classés en article 8 ou 9**. A la mi-2022, cela sera plus de 50% du stock.
- **Les fonds article 8 ou 9 sont aujourd'hui « autodéclarés »**. Le projet de RTS publié le 22 octobre précise notamment l'articulation entre la classification SFDR et la Taxonomie. L'acte délégué les reprenant entrera finalement en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Actuellement, **seul 45% des fonds « article 9 » en France publient un indicateur de durabilité**. Le report laisse un temps supplémentaire pour anticiper ces exigences et leurs impacts opérationnels (accès à la donnée, processus de publication,...).
- **Coté régulateurs, IOSCO indique dans un rapport de juin 2021 que la moitié des régulateurs ne dispose pas de cadre de référence en matière de finance durable**. Même lorsque le cadre existe, les règles sont assez floues. La France a été précurseur en imposant en 2015 un reporting climatique aux sociétés de gestion, en créant le label ISR et désormais avec l'article 29 imposant aux gérants d'intégrer des objectifs de bio-diversité. Toutefois, aucune sanction n'a encore été prononcée à l'égard des acteurs financiers.
- Contrairement aux normes comptables avec un cadre international IFRS, **les normes de Finance durable n'existent pas**. IOSCO ne préconise d'ailleurs pas une norme internationale qui serait illusoire. **Elle invite chaque autorité à se saisir du sujet** (réglementation des sociétés de gestion, des produits, de la commercialisation, formation et information des investisseurs,...).

- La **Commission européenne a commandé à BlackRock une étude en mars 2020** sur «*l'intégration des facteurs ESG dans les processus de gestion des risques, les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques, ainsi que dans la surveillance prudentielle*». Les résultats de l'étude publiés en août 2021 sont sans appel : les banques et les régulateurs doivent faire plus en matière d'ESG : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ce43e64f-06e0-11ec-b5d3-01aa75ed71a1/language-en>.

Les défis pour l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques des banques

- **Il n'existe pas de définition granulaire et commune des risques ESG.** Les banques tentent d'aborder les risques ESG par la « **double matérialité** » (impact financier sur ces actifs (solvabilité, valorisation) et impact environnemental / sociétal des activités de la banque) sans disposer d'indicateurs précis pour les identifier.
- **Peu de banques disposent d'une politique explicite et complète de gestion des risques ESG.** Il n'y a pas de cadre de référence en matière de gouvernance. Souvent, la Direction générale est impliquée et les employés sont sensibilisés via des formations.
- **Le pré-requis pour faciliter l'intégration des risques est l'accès aux données.** Sur le volet environnement, le recours à des sources externes est privilégié pour permettre la comparaison, économiser des ressources et des efforts et s'appuyer sur des données scientifiques éprouvées.
- **La mesure de l'exposition aux risques ESG est très limitée.** Cet exercice semble couvrir uniquement les secteurs à fortes émissions de carbone et une partie du bilan. Les scénarios de stress portent sur les risques de transition et physiques.
- **L'ESG est faiblement intégré dans les processus de gestion des risques.** L'ESG est mentionné en surface dans les politiques de crédit et les décisions de crédit. Les activités de conseil et de marché des capitaux ne sont pas couverts. L'intégration est partielle dans le suivi des engagements et la plupart des banques ne disposent pas d'une vue consolidée de leur exposition.

Les enjeux opérationnels de la Finance durable

Les défis à relever pour les banques et les superviseurs

- **L'intégration des risques ESG dans les modèles et les stress tests est à ses débuts.** Les risques ESG sont en général mentionnés dans le cadre d'appétence aux risques sous un angle qualitatif. La perspective long terme des risques ESG oblige à repenser les modèles même si des décisions politiques peuvent avoir des effets à court terme.
- **La plupart des banques n'ont pas pris en compte les risques ESG dans leur reporting interne des risques.** Les publications des banques étaient qualitatives. Les évolutions réglementaires à venir vont conduire à de nouveaux standards de publication : Taxonomie, CSRD, Pilier 3.

Les défis pour l'intégration des critères ESG dans la stratégie et les politiques d'investissement des banques

- **Seules quelques banques proposent des offres ESG ou les développent :** produits de marché (obligations vertes / durables / à impact, financement de projet vert) ou pour les particuliers (ex : prêt à taux réduit pour les voitures). Les prêts liés à l'ESG et de transition sont perçus comme des opportunités.
- **En majorité, les banques déclarent intégrer l'ESG dans leur stratégie et politique d'investissement.** Les engagements de banques sont formulés à haut niveau et ne sont pas déclinés en objectifs précis. La plupart des banques ont revu leur gouvernance et créé des équipes centralisées pour piloter l'intégration ESG à l'échelle du Groupe.
- **L'analyse ESG des portefeuilles d'actifs se limite souvent à certains secteurs / produits.** La mesure de l'exposition aux énergies renouvelables, via l'objet du prêt, et à certaines classes d'actif (ex : obligation verte) est plus courante. Des approches plus fines, en distinguant les clients en fonction de leurs performances ESG sont plus limitées et réalisées surtout sur les valeurs mobilières.

L'accès et l'existence des données ainsi que l'absence de norme sont les principaux défis auxquels sont confrontées les banques et les autorités. Les données sont la pierre angulaire de l'ESG. L'absence de données communes entrave la comparabilité des informations publiées et peut créer une asymétrie de l'information entre les participants de marché.

Contact



Tiphaine Duriez
Associé – pôle Services Financiers
+ 33 (0)6 86 44 97 51

Membre de l'AEFR

